

SEANCE DU 30 JUIN 2025

Présents : MM. Frédéric DI LORENZO, Bourgmestre – Président;
D. SENESAEL, S. VERVAECKE, C. DUBUS, F. DECONINCK, V. SEYNAVE, Échevins;
P. VAN HONACKER, I. MARQUETTE, A. CAPART, C. TRATSAERT, E. DEMARQUE,
S. ROUSSEL, C. HOLLEMAERT, T. GRAULICH, G. VANBOUT, M. MOERMAN,
E. VERSCHUREN, C. LOMBART, F. LUTUN, F. NYS-GOEMAERE, P. WALLAYS, Conseillers;
V. BREYNE, Directrice Générale

Mme Florence LUTUN et M. Éric DEMARQUE étant excusés, ce sont M. Christian HOLLEMAERT et Mme Christine LOMBART qui les remplacent en tant que chefs de groupe, respectivement pour le P.S.-L.B. et MR-Vous.

Monsieur le Président ouvre la séance à 18 heures.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mai 2025

Le procès-verbal de la séance du 26 mai 2025, mis à la disposition des Conseillers, est approuvé à l'unanimité.

2. Programme stratégique transversal 2025-2030 - prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1123-27 §2 relatif à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Programme Stratégique Transversal (PST) ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le PST constitue un outil de pilotage stratégique visant à renforcer la gouvernance locale, la transparence et l'efficacité de l'action publique ;

Considérant que le Collège communal, en collaboration avec les services administratifs, a élaboré un projet de PST pour la présente mandature ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une concertation interne entre les différents services, au sein des différentes commissions communales et que son contenu reflète les priorités politiques fixées dans la Déclaration de politique communale adoptée par le Conseil ;

Vu la décision du Collège communal du 7 juin 2025 relative à l'approbation du PST (volets interne et externe) pour la mandature 2025-2030 ;

PREND ACTE

Art. 1 – Du programme stratégique transversal tel que rédigé par le Collège communal.

Art. 2 – Charge le Collège communal de veiller à la publication dudit programme conformément aux dispositions en vigueur.

3. ASBL Impact - contrat de gestion - période 2025-2028 - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1234-1 relatif aux ASBL communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu les statuts de l'ASBL Impact ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 approuvant le Contrat de gestion entre la Commune et l'ASBL Impact ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour ledit Contrat de gestion ;

Vu le projet de Contrat de gestion, faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'il est de l'intérêt des parties de fixer les relations entre elles ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/05/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 – De marquer son accord sur le projet de contrat de gestion tel que repris ci-après.

Art. 2 – De transmettre la présente délibération à l'ASBL Impact.

Contrat de gestion – Impact

Vu le code des sociétés et des associations du 13 avril 2019, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "Impact " dont le siège est situé rue de Berne, 4 à 7730 Leers-Nord.

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune d'Estaimpuis, ci-après dénommée "la Commune" représentée par Monsieur DI LORENZO Frédéric, Bourgmestre et Madame BREYNE Virginie, Directrice générale, dont le siège est sis à Leers-Nord, rue de Berne 4.

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif "Impact", ci-après dénommée "l'ASBL", dont le siège social est établi à Leers-Nord, rue de Berne 4, valablement représentée par Monsieur Christian HOLLEMAERT, Président et Madame Isabelle MARQUETTE, Vice-présidente, agissant par application des articles 20 et 22 de ses statuts, publiés aux Annexes du Moniteur belge du 30/01/2025.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1er

L'ASBL s'engage, conformément à la loi du code des sociétés et des associations sans but lucratif belge, **Article 1:5, §6**, en aucune circonstance, de procurer à ses membres un gain matériel direct ou indirect.

Article 2

L'ASBL s'interdit de distribuer ou de procurer un quelconque avantage patrimonial direct ou indirect tel que visé à l'article 1:3, conformément à la loi du code des sociétés et des associations sans but lucratif belge, ou contrevient au présent code ou à l'ordre public, ou contrevient gravement à ses statuts, conformément aux dispositions de l'article 2:114, §1er, 4 de ladite loi du 23 mars 2019.

Article 3

L'ASBL respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 23 mars 2019, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 2 :7 de la loi du 23 mars 2019.

Article 4

L'ASBL s'engage à transmettre au Collège communal, une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

2. NATURE ET ÉTENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 5

En conformité avec le Plan Stratégique Transversal communal pour la législature en cours, l'ASBL s'engage à remplir les missions telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Commune d'Estaimpuis.

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune d'Estaimpuis à l'ASBL concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions lui conférées.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin :

- De valoriser le caractère rural de l'entité et développer le tourisme rural notamment « le tourisme d'un jour » à travers l'exploitation d'un bateau à passagers 29 places (Satcheu 1) et d'un bateau électrique 7 places (Satcheu 2) ;
- Renforcer et perpétuer l'offre touristique autour du canal à travers notamment l'exploitation de pédalos ;
- Poursuivre l'occupation des zones d'activités économiques dans le respect de l'environnement et par des entreprises non polluantes ;
- Continuer à soutenir l'émergence d'entreprise d'économie sociale en tant que vecteur de création d'emplois notamment via le développement d'entreprises d'insertion actives dans les titres-services ;
- Des dispositions utiles et nécessaires seront prises pour continuer de promouvoir et développer les activités de nettoyage, cordonnerie, d'entretien divers (dont le repassage) et de logistiques et de ventes diverses notamment à travers les « titres-services » ;
- La vente de produits tels que sacs poubelles communaux, PMC, bières locales, sacs bio et ses contenants sera toujours développée ;

- L'encadrement et le développement de la SCRL Euro Services Qualités notamment à travers l'étude de nouvelles activités ;
- La collaboration avec les différents partenaires privés et publics sera maintenue ou accentuée (Euro Services Qualité, A.L.E., C.P.A.S. d'Estaimpuis (et voisins), Commune, Maison de l'Emploi, Mirho, Forem, C.L.P.E., diverses A.S.B.L. et entreprises privées ;
- Promotion du Centre d'affaires et des services ;
- Promotion de l'Emploi ;
- D'aider administrativement le citoyen estaimpuisien ;
- De favoriser le commerçant Estaimpuisien à travers diverses actions comme des promotions ou des concours (Estaim'commerces) ;
- De gérer comptablement et administrativement des ASBL communales comme Le Progrès, Estaim'Sportifs, Estaim'Culture, la crèche, le CLPE, la maison de jeunes, ...

Article 6

Pour réaliser lesdites missions, l'ASBL a pour but de favoriser et de promouvoir la commune d'Estaimpuis dans la région, le pays et même au-delà des frontières. Elle a pour mission une mise en valeur, notamment du patrimoine touristique et culturel de la commune d'Estaimpuis, mais aussi de son potentiel commercial, artisanal, industriel et éducatif. Pour accomplir ces buts et missions, elle peut faire tous actes, utiliser tous moyens de propagande et participer à toutes activités se rattachant directement ou indirectement à son objet social et, plus particulièrement, animer la vie locale, assurer la présence de la commune aux foires commerciales ou touristiques, poursuivre et développer les jumelages. Elle aura également en charge la gestion du centre d'affaires « Impact ». L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêche pas l'association de rechercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels, accessoires indispensables à l'association pour lui permettre de vivre, de se développer et aussi d'atteindre ses objectifs.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son (ses) but(s). Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son (ses) but(s).

Article 7

L'ASBL s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 5 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

3. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE D'ESTAIMPUIS EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 8

Pour permettre à l'ASBL de remplir les tâches visées à l'article 5 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourra bénéficier, le collège de l'administration communale d'Estaimpuis met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- une subvention annuelle permettant l'organisation des tâches confiées par la commune ;
- la mise à disposition du bâtiment rue du Pont Tunnel moyennant paiement d'un loyer.

Les charges relatives au bâtiment (chauffage, eau, gaz, électricité, téléphone, internet...) seront facturées directement à l'ASBL.

Le cas échéant, les délibérations du conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulière des subventions et des loyers à percevoir.

4. DURÉE DU CONTRAT DE GESTION

Article 9

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans prenant cours le 30 juin 2025. Il peut être renouvelé sur proposition de la commune.

5. OBLIGATIONS LIÉES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 10

Les statuts de l'ASBL prévoient que tout membre du Conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'ASBL, est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal.

Le Conseil communal représente l'Assemblée générale.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association.

Le ou les groupes politiques, représenté (s) au sein du conseil communal, qui, par application de la représentation proportionnelle n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. Le siège attribué au groupe qui ne serait pas représenté au conseil d'administration suite à l'application de la proportionnelle sera un siège en tant qu'observateur.

Les statuts de l'ASBL doivent prévoir que tout membre du conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'ASBL, est réputé de plein droit démissionnaire :

- Dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal.

Article 11

L'ASBL est tenue d'informer la commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 12

L'ASBL est tenue d'informer la commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1 de cette disposition.

Article 13

La commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'ASBL, si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
4. met en péril les missions légales de la commune ;
5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels.

La commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 14

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'ASBL, celle-ci veillera à communiquer sans délai à la commune, l'identité des liquidateurs désignés. Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 15

Par application de la loi du 23 mars 2019 sur le code des sociétés et des associations, le jugement qui prononce la dissolution de l'ASBL ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 16

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la commune notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'ASBL, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement de but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit sept jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article 17

Par application de l'article 3 :9, conformément à la loi du code des sociétés et des associations sans but lucratif belge, relatif à la publicité des actes et documents des ASBL, les conseillers auront le droit, en leur qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérées en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accédera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 18

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par la loi du 23 mars 2019 sur le code des sociétés et des associations.

6. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 19

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'ASBL au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au président de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans les 30 jours de la réception de la demande.

Tout conseiller communal justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au président qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le président peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 20

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application de l'article 19 ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Article 21

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

7. EVALUATION DE LA RÉALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 22

L'ASBL s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

L'ASBL sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 §1 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention aussi longtemps que l'ASBL doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 23

Chaque année au plus tard le 30 juin, l'ASBL transmet au collège communal les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4 §2 alinéa 1, 6° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 24

Sur base des documents transmis par l'ASBL conformément aux dispositions de l'article 23 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'ASBL qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'attention du Conseil communal.

Si le Collège communal envisage de remettre un rapport d'évaluation négatif, il en informe l'ASBL avant l'examen du projet par le Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'ASBL est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion.

Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 25

À l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, le Conseil communal et l'ASBL peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou moyens octroyés tels que visés aux articles 5 et 8 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 26

Lors de la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'ASBL, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

8. DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 28

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la commune que pour l'ASBL, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 29

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la commune et l'ASBL au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur lors de son adoption par le conseil communal. La commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'ASBL, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au collège communal au plus tard en date du 30 juin 2026.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la commune d'Estaimpuis, soit rue de Berne, 4 à Leers-Nord.

Article 32

La commune d'Estaimpuis charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante, Collège communal, rue de Berne, 4 à Leers-Nord.

4. Convention d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II - rue de la Festingue 36 à Néchin - approbation

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 établissant la liste des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe II ;

Vu la demande complète du 2 avril 2025 introduite par Madame Catherine DOUKHOPELNIKOFF, avocate, au nom de la société Lunatim NV, société de droit belge, dont le siège social est établi à Korte Kepestraat 23/6, 9320 Erembodegem, sollicitant l'octroi d'une convention à ladite société pour l'exploitation d'une salle de jeux, établissement de jeux de hasard de classe II - Rue de la Festingue 36, 7730 Néchin ;

Vu le projet de convention à établir entre l'Administration Communale d'Estaimpuis et la société Lunatim NV ;

Vu l'accord de principe émis par le Collège communal en séance du 14 juin 2025 ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1 – D'approuver la convention ci-après entre la Commune d'Estaimpuis et la société Lunatim NV, société de droit belge, dont le siège social est établi à Korte Kepestraat 23/6, 9320 Erembodegem, relative à l'exploitation d'une salle de jeux, établissement de jeux de hasard de classe II à la Rue de la Festingue 36, 7730 Néchin.

Article 2 – De délivrer la présente décision au demandeur.

Exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II

CONVENTION

Entre

L'Administration communale d'Estaimpuis

Dont les bureaux sont établis à 7730 Leers-Nord, Rue de Berne, 4 et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.309.091. représentée par M. Frédéric DI LORENZO, Bourgmestre, et Mme Virginie BREYNE, Directrice générale, ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

et

La société Lunatim NV

Société de droit belge, dont le siège social est établi à Korte Kepestraat 23/6, 9320 Erembodegem, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0440.502.239, représentée valablement par sa société gérante Pivanto BV, elle-même représentée conjointement par ses représentants permanents, M. Tom DE CLERCQ et M. Philippe JOOS, dûment habilités à cet effet, ci-après dénommée « l'Exploitant » d'autre part,

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES « LES PARTIES »,

Il a été convenu expressément ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II, tel que défini par la législation belge relative aux jeux de hasard, sous l'enseigne « **Napoleon Games** », situé à **rue de la Festingue 36, 7730 Néchin**, sur le territoire de la Commune d'Estaimpuis.

Article 2 : Obligations de l'Exploitant

L'Exploitant s'engage à :

1. Obtenir et maintenir toutes les autorisations légales et réglementaires requises, notamment la licence B délivrée par la Commission des Jeux de Hasard.
2. Exploiter l'établissement dans le respect de la législation en vigueur, notamment les dispositions de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux et la protection des joueurs.
3. Respecter les normes de sécurité, d'accessibilité et d'hygiène imposées par la réglementation applicable aux établissements recevant du public.
4. Garantir la tranquillité publique et éviter toute nuisance au voisinage.
5. Informer la Commune de tout changement affectant la société ou l'exploitation de l'établissement.
6. S'acquitter du paiement de toutes taxes et redevances communales éventuelles liées à l'exploitation de l'établissement.

Article 3 : Jours et heures d'ouverture et de fermeture

L'établissement de jeux de hasard de classe II est ouvert sept jours sur sept, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention expire au terme de la durée de la licence de classe B détenue par l'Exploitant.

Article 5 : Contrôle et surveillance

La Commune se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, à tout moment, à des contrôles relatifs au respect des dispositions légales, réglementaires et de la présente convention.

L'Exploitant s'engage à collaborer pleinement à ces contrôles.

Article 6 : Responsabilité

L'Exploitant est seul responsable de l'exploitation de l'établissement et des dommages directs ou indirects pouvant découler de ses activités. Il s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à son activité.

Article 7 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit :

- En cas de retrait ou de suspension de la licence délivrée par la Commission des Jeux de Hasard ;
- En cas de manquement grave ou répété aux obligations définies dans la présente convention ;
- En cas de cessation d'activité de l'établissement.

La résiliation interviendra après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de **30 jours**.

Article 8 : Condition suspensive

La présente convention est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Obtention d'un permis d'environnement par l'Exploitant en vue de la transformation arrière du bâtiment qui accueillera l'activité ;
- Obtention d'un numéro de maison (ou sous-numéro) distinct attribué à l'entrée spécifique de cette activité, conformément aux exigences de la Commission des Jeux de Hasard.

Article 9 : Dispositions particulières

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable. À défaut, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai seront seuls compétents.

5. Intercommunale IMIO – assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 24 octobre 2018 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 par lettre datée du 5 juin 2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 30 septembre 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Décharge aux administrateurs
2. Démission d'office des administrateurs
3. Renouvellement du Conseil d'Administration

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 qui nécessitent un vote.

Art. 1 – par dix-neuf voix pour

1. Décharge aux administrateurs
3. Renouvellement du Conseil d'Administration

Art. 2 – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 3 – De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

6. Marché public - remplacement d'un lave-vaisselle - école d'Evregnies - attribution - ratification de la décision du Collège

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule : "Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense " ;

Considérant l'urgence de remplacer le lave-vaisselle de l'école d'Evregnies ;

Considérant qu'aucun budget n'est prévu au budget extraordinaire pour un remplacement ;

Considérant que cette situation est impérieuse et imprévue ;

Considérant qu'attendre la modification budgétaire n° 2 pour ce remplacement engendrerait un problème concernant la bonne organisation des services de cantine ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mai 2025 attribuant le marché "Remplacement d'un lave-vaisselle à l'école d'Evregnies " à la société Horeca Pro - [Zoning du Brûle 53, 7390 Quaregnon](#) au montant de 3.694,61 € TVAC ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire 2025 par modification budgétaire N°2 , sous l'article 722/74451:20250036.2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire ratifier la décision précitée par la présente assemblée ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : De ratifier la délibération du Collège communal du 24 mai 2025 attribuant le marché "Remplacement d'un lave-vaisselle à l'école d'Evregnies " à la société Horeca Pro - [Zoning du Brûle 53, 7390 Quaregnon](#) au montant de 3.694,61 € TVAC.

7. Marché public - complexe sportif d'Estaimbourg - remplacement d'une porte sectionnelle - approbation des conditions et de l'attribution - ratification de la décision du Collège

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule : "Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense " ;

Considérant l'urgence de remplacer la porte sectionnelle du Complexe sportif d'Estaimbourg ;

Considérant qu'aucun budget n'est prévu au budget extraordinaire pour un remplacement ;

Considérant que cette situation est impérieuse et imprévue ;

Considérant qu'attendre la modification budgétaire n° 2 pour ce remplacement engendrerait un problème de sécurité important en raison des nombreux événements qui y sont organisés ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juin 2025 attribuant le marché "Complexe sportif d'Estaimbourg - remplacement d'une porte sectionnelle " à la société L-DOORNASSAU, Kwadelapstraat, 2 - 9320 Erembodegem au montant de 5.641,02 € TVAC ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire 2025 par modification budgétaire n°2, sous l'article 764/72454:20250038 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire ratifier la décision précitée par la présente assemblée ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : De ratifier la délibération du Collège communal du 14 juin 2025 attribuant le marché "Complexe sportif d'Estaimbourg - remplacement d'une porte sectionnelle " à la société L-DOORNASSAU, Kwadelapstraat, 2 - 9320 Erembodegem au montant de 5.641,02 € TVAC.

8. Estaimpuis - crèche Le Petit Poucet - extension - marché de fournitures - approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/BE/F/012 relatif au marché "Estaimpuis - crèche le petit poucet - extension - marché de fournitures" établi par le service technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (matériaux de menuiserie), estimé à 11.491,80 € hors TVA ou 13.905,08 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (menuiserie/couverture), estimé à 5.925,00 € hors TVA ou 7.169,25 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (isolation), estimé à 3.300,00 € hors TVA ou 3.993,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (revêtement de sol), estimé à 14.000,00 € hors TVA ou 16.940,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 (électricité générale), estimé à 5.084,55 € hors TVA ou 6.152,31 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 7 (lamellés collés), estimé à 10.500,00 € hors TVA ou 12.705,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 8 (bois de coffrage), estimé à 1.980,00 € hors TVA ou 2.395,80 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 9 (métal), estimé à 6.900,00 € hors TVA ou 8.349,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 9 (quincaillerie), estimé à 1.710,00 € hors TVA ou 2.069,10 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 10 (maçonnerie), estimé à 3.954,00 € hors TVA ou 4.784,34 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 11 (bardage), estimé à 3.405,00 € hors TVA ou 4.120,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 68.250,35 € hors TVA ou 82.582,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget extraordinaire, sous l'article 835/72260:20230036.2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/06/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/06/2025 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2025/BE/F/012 et le montant estimé du marché "Estaimpuis - crèche le petit poucet - extension - marché de fournitures", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 68.250,35 € hors TVA ou 82.582,93 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget extraordinaire, sous l'article 835/72260:20230036.2024.

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9. Convention de collaboration avec la province de Hainaut dans le cadre de la mission de l'indicateur-expert provincial - mise à jour des documents cadastraux - approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire communale de 2025 ;

Considérant que le revenu cadastral sert de base au calcul du précompte immobilier qui est une source de recette tant pour la Région que pour les provinces et les communes ;

Considérant que celui-ci n'a plus connu de péréquation depuis plus de 40 ans ;

Qu'il a toutefois été réévalué pour certains propriétaires suite aux divers travaux et permis d'urbanisme déclarés ces 40 dernières années ;

Considérant qu'une correcte perception de l'impôt et le respect de l'équité fiscale supposent que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier ;

Considérant que le revenu cadastral est établi par l'Administration générale de la documentation Patrimoniale ci-après dénommée « le cadastre » ;

Considérant que les administrations doivent communiquer au Cadastre les changements apportés aux propriétés ; qu'à cet effet, le Collège communal désigne, selon la nécessité, un ou plusieurs indicateurs-experts qui participent de concert avec les représentants de l'Administration du Cadastre à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer ;

Considérant que la supracommunalité est une des actions du plan stratégique ADhésioN de la province du Hainaut, la collaboration avec les villes et les communes dans le cadre du dispositif des indicateurs-experts est bénéfique pour tous les partenaires ;

Considérant la proposition de convention entre la province du Hainaut et la commune d'Estaimpuis annexée au présent dossier ;

Considérant que l'objectif de celle-ci qui est de travailler conjointement dans le but d'améliorer et de faciliter la mise à jour des documents cadastraux (plans, matrice cadastrale et documentation d'expertise) de la commune ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de marquer accord sur la proposition de convention de collaboration ci-après entre la commune d'Estaimpuis et la province de Hainaut, dans le cadre de la mission de l'indicateur expert provincial.

Article 2 : de transmettre la convention, signée en double exemplaire, à la province de Hainaut.

Article 3 : de charger le Collège communal de prendre les modalités de mise en œuvre.

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'ESTAIMPUIS ET LA PROVINCE DE HAINAUT DANS LE CADRE DE LA MISSION DE L'INDICATEUR-EXPERT PROVINCIAL

Entre les soussignés :

D'une part, la Province de Hainaut, dont le siège est établi à 7000 Mons, rue Verte, 13, ci-après dénommée la Province, représentée par Monsieur Éric Massin, Président du Collège provincial et Monsieur Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général provincial, agissant sur base de la décision du Collège provincial en date du

Et

D'autre part, la Commune d'Estaimpuis ci-après dénommée la Commune, représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur DI LORENZO Frédéric, Bourgmestre, assisté de Madame BREYNE Virginie, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 juin 2025

Ci-après dénommées « les parties » ;

Il est exposé préalablement ce qui suit :

Considérant que le revenu cadastral sert de base au calcul du précompte immobilier qui est une source de recette tant pour la Région que pour les Provinces et les Communes ;

Considérant qu'une correcte perception de l'impôt et le respect de l'équité fiscale supposent que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier ;

Considérant que le revenu cadastral est établi par l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale « Mesures et Évaluations » ci-après dénommée « AGDP » ;

Considérant que la Commune doit, au regard de l'Arrêté Royal du 30 juillet 2018 Art. 9 (voir annexe 1), renseigner à l'AGDP les changements survenus dans les propriétés sises sur leur territoire. A cet effet, le Bourgmestre désigne, selon la nécessité, un ou plusieurs Indicateurs-Experts qui participent de concert avec les représentants de l'AGDP, à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer ;

Considérant que la supracommunalité est une des actions du plan stratégique ADhésioN de la Province de Hainaut, la collaboration avec les villes et communes dans le cadre du dispositif des indicateurs-expert est bénéfique pour tous les partenaires.

À la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La Commune et la Province s'engagent à travailler conjointement dans le but d'améliorer et de faciliter la mise à jour des documents cadastraux (plans, matrice cadastrale et documentation d'expertise) de la Commune et ce, en adéquation avec les directives et les prescriptions de l'AGPD.

La Commune met à disposition de la Province les documents susceptibles d'entraîner une mise à jour de la documentation cadastrale, à savoir :

Les dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation et unique, ou assimilés ;

Les déclarations urbanistiques en tout genre ;

Les certificats d'urbanisme ;

Les demandes de modification de tracé de voirie ;

Les plans d'architecte et tous renseignements relatifs à ceux-ci.

La Province peut assurer les missions définies dans la liste en annexe 2.

La Province se réserve le droit de refuser une extension de la mission s'il apparaît qu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes que pour la mener à bien sans préjudicier les autres communes participant au dispositif des indicateurs-expert provinciaux. L'éventuelle extension de la mission de la Province fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 2. Conditions et modalités de la collaboration

La Commune s'engage à désigner une personne, idéalement l'indicateur-expert communal, qui sera chargée d'assurer le relais avec l'agent provincial.

La Province de Hainaut s'engage à recourir au personnel compétent pour mener à bien la mission

Droits et obligations des agents

Pour autant que de besoin, il est précisé que les agents concernés restent soumis, chacun en ce qui le concerne, à leurs droits et obligations par rapport aux statuts administratif et péuniaire élaborés par leurs employeurs respectifs.

Utilisation et confidentialité des données

Avant le commencement des opérations, les Indicateurs-Experts provinciaux dévolus à la mission prêtent, entre les mains du Bourgmestre, le serment suivant :

« Je jure de m'acquitter impartialement de la mission qui m'est confiée ».

La commune s'engage à octroyer toutes les autorisations nécessaires à la mise en œuvre de la collaboration, notamment les accès à l'application URBAIN.

Lieu et conditions de travail des agents

Les agents restent soumis à l'autorité de leurs employeurs respectifs.

L'Indicateur-Expert provincial travaillera en priorité au sein des bâtiments de la Province, hormis les déplacements sur terrain ou à l'antenne de l'AGPD.

L'Indicateur-Expert provincial établit son planning en accord avec sa hiérarchie, après concertation avec la Commune et/ou l'AGDP dans le cadre d'actions conjointes éventuelles.

L'agent communal répond aux demandes de l'agent provincial dans un délai raisonnable, de manière à permettre une continuité des missions de l'Indicateur-Expert provincial.

Nature des obligations des parties

Chacune des parties est tenue par une obligation de moyen, et non de résultat.

Article 3. Durée de la présente convention

La présente convention prend effet à sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée par chacune des parties, par lettre recommandée à la poste, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, prenant cours le premier jour ouvrable qui suit celui de l'envoi du courrier recommandé.

Article 4. Coût

L'accompagnement proposé par la Province est gratuit. La Province se réserve cependant le droit de modifier cet article en fonction de l'évolution de la politique de supracommunalité provinciale. Si elle souhaite apporter une modification au présent article, elle en informera la Commune au minimum 6 mois à l'avance et un avenant à la présente convention, reprenant les modifications, sera établi.

La Commune se réserve le droit de mettre fin à la convention si les présentes conditions sont modifiées.

Article 5. Nullité, modification, exécution

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention, et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

La présente convention peut à tout moment être modifiée ou complétée par avenant approuvé par les organes compétents des parties respectives.

Article 6. Juridictions compétentes

En cas de contestation ou de difficulté, les parties à la présente convention tenteront, préalablement à toute action en justice, de trouver une solution amiable. Le cas échéant, le litige sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Mons qui appliqueront le droit belge.

Article 7. Clause d'intégralité

Cette convention remplace toutes les conventions antérieures, tout courrier, courriels, documents ayant éventuellement existé à ce sujet entre les parties.

Annexe 1

30 JUILLET 2018. - Arrêté royal relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux

Art. 9. Les administrations communales renseignent les changements survenus dans les propriétés sises sur leur territoire, par suite :

1° de nouvelle construction, reconstruction totale ou partielle, exhaussement, agrandissement, démolition totale ou partielle et détérioration notable de bâtiments ;

2° chaque modification dont ils ont connaissance dans le cadre de la législation sur l'urbanisme ;

3° de modifications aux routes, chemins, sentiers, canaux ;

4° de redressement des rivières et des ruisseaux ;

5° d'imposition des propriétés autrefois non-imposables et d'exonération des propriétés auparavant imposables ;

6° de toute modification jugée notable au sens de l'article 494, § 2 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 494. § 2 du Code des impôts sur les revenus

§ 2. Pour l'application du § 1er, 2°, sont considérées comme modifications notables :

1° celles qui sont susceptibles d'entraîner une augmentation ou une diminution du revenu cadastral afférent soit à une parcelle bâtie, soit à du matériel ou de l'outillage, à concurrence de 50 euros ou plus ou, tout au moins, à concurrence de 15 % du revenu existant ;

2° les réunions ou divisions de parcelles bâties ou de matériel et outillage, les changements de limites entre parcelles, ainsi que tout changement au mode d'exploitation, toute transformation, amélioration, détérioration ou dépréciation des immeubles non bâtis et toute modification de leur contenance.

En cas, simultanément à des travaux en cours visés à l'article 473, de réunion ou de division de parcelles bâties ou encore de changement de limites entre parcelles bâties suite à une modification de droits réels, la réévaluation du revenu cadastral consiste en une ventilation proportionnelle entre les nouvelles parcelles du revenu cadastral existant.

Annexe 2

Liste des missions dont question à l'article 1, arrêtées au 1^{er} janvier 2022

L'Indicateur-Expert provincial collabore avec l'éventuel Indicateur-Expert communal et l'Administration générale de la documentation patrimoniale dont dépend la Commune.

Les missions effectuées par l'Indicateur-Expert provincial sont les suivantes (dans l'ordre de leur priorité) :

- Vérification de l'encodage et, si nécessaire, encodage des permis d'urbanisme et permis uniques octroyés par l'Administration communale ou par le fonctionnaire délégué de la Région Wallonne dans l'application URBAIN ;
- Analyse de la matrice cadastrale de la commune concernée et réalisation du listing des biens considérés sans confort (ne jouissant pas de chauffage et/ou salle de bain) ;
- Réalisation du publipostage en relation avec le listing des biens sans confort (lettre d'accompagnement + formulaire 43c) ;
- Réalisation d'un planning des envois pour le publipostage ;
- Permanence téléphonique, aide aux citoyens suite à l'envoi du courrier par la Commune ;
- Reprise des formulaires 43c à la Commune et traitement (analyse et encodage des modifications survenues à l'habitation dans le logiciel URBAIN) ;
- Réalisation d'un listing de rappel suite à l'analyse du premier envoi ;
- Réalisation du publipostage en relation avec listing de rappel (lettre d'accompagnement + formulaire 43c) ;
- Réalisation d'un planning des envois pour le rappel ;
- Permanence téléphonique, aide aux citoyens suite à l'envoi du publipostage de rappel par la Commune ;

- Reprise des formulaires 43c à la Commune et traitement (analyse et encodage des modifications survenues à l'habitation dans le logiciel URBAIN) ;
- Réalisation d'un listing suite à la non réponse au courrier de rappel et transmission du listing à l'AGDP pour suite utile.

La Province se réserve le droit de refuser une extension de la mission s'il apparaît qu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes que pour la mener à bien sans préjudicier les autres communes participant au dispositif des indicateurs-expert provinciaux.

10. Compte 2024 - établissement cultuel de Néchin - réformation

M. Thierry GRAULICH tient à intervenir comme suit :

" Lors du dernier conseil communal, votre intervention, M. le Bourgmestre, à propos de la gestion de la Fabrique d'église d'Estaimpuis a retenu toute notre attention. Elle a même modifié notre vote, puisque nous avons choisi de nous abstenir, considérant que la situation soulevée était grave, confuse et nécessitait davantage d'investigations.

Depuis lors, notre groupe a pris ses responsabilités. Nous avons sollicité une rencontre avec la Fabrique d'église d'Estaimpuis. Celle-ci a refusé tout échange en présentiel, mais a accepté de répondre par écrit à une série de questions précises que nous lui avons posées. Les réponses reçues traduisent, à certains égards, une volonté sincère de bien faire de la part des bénévoles impliqués. Mais cette volonté se heurte manifestement à un manque de maîtrise des aspects juridiques, comptables et administratifs qu'exige la gestion d'une Fabrique d'église aujourd'hui. Au final, les réponses demeurent incomplètes, floues et parfois contradictoires, et ne permettent dès lors pas de lever les doutes qui pèsent sur le fonctionnement de cette structure.

Nous souhaitons donc savoir, Monsieur le Bourgmestre, si vous avez reçu, de votre côté, des éléments complémentaires depuis le dernier conseil communal. Et si oui, peuvent-ils être partagés avec l'ensemble du Conseil ?

Car plus le temps passe, plus l'opacité demeure. Pire encore, lors d'une réunion d'information récente sur ce sujet, M. le Premier Échevin nous a expliqué que si une Fabrique d'église décidait d'acheter une maison, ce serait à la commune de financer les travaux à l'intérieur. Pardon... Avons-nous bien entendu ? Vraiment ? Il faudrait que la commune rénove les biens achetés par une Fabrique d'église ? Non. Franchement. Il faut que cela cesse.

Ce modèle hérité d'une autre époque et nous ne parlons pas de l'Eglise, non ... La loi sur les fabriques d'église date, faut-il le rappeler, de 1809, du temps de Napoléon Ier – Ce modèle est donc à bout de souffle. Il cadenasse les communes dans des obligations budgétaires et administratives qui ne correspondent plus, ni aux réalités religieuses, ni aux attentes démocratiques actuelles.

De notre côté, notre position est désormais claire : Si l'Église refuse d'évoluer, c'est son droit. Mais nous, en tant que groupe politique, nous ne pouvons pas cautionner un modèle dépassé. Nous continuerons donc à nous abstenir systématiquement sur les points budgétaires relatifs aux fabriques d'église, tant que cette réforme structurelle ne sera pas entamée.

Et cette réforme, nous l'appelons de nos vœux : une seule Fabrique d'église par Unité Pastorale. Cela nous semble logique, efficace, économiquement responsable. Pourquoi maintenir 22 fabriques pour une seule paroisse, alors que l'Unité Pastorale du Val de l'Escaut fonctionne déjà comme un ensemble unifié ? A terme, nous sommes même convaincus que la commune ne devrait plus intervenir financièrement dans la gestion des fabriques d'église, en dehors de l'entretien strictement indispensable des édifices protégés ou classés. Le financement public d'une organisation culturelle qui refuse d'évoluer ne peut plus être justifié, surtout dans un contexte de tensions budgétaires.

Ouverture dit oui à la foi privée, oui au patrimoine collectif, mais non à un système obsolète et à une responsabilité communale sans contrôle réel. C'est une abstention de principe, mais surtout un appel à la réforme. "

M. Frédéric DI LORENZO déclare que le contenu de l'intervention n'est pas le sujet et ne souhaite pas entrer dans le débat. Il rassure cependant en déclarant qu'il a interpellé la Fabrique d'église et l'Évêché et que des remises en question dans la gestion sont en cours.

Le point est ensuite adopté :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **21/03/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **18/04/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Amand (Néchin)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'arrêté du 26/05/2025, prorogeant jusqu'au 07/07/2025 le délai imparti pour statuer sur le présent compte annuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **05/05/2025**, réceptionnée en date du **06/05/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R10, D15, D47, D50L, D53) et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

R10 : Intérêts sur compte ING

D15 : refus dépense concernant 2023. À prévoir au budget 2026 sur le D62a

D47 : refus dépense concernant 2021. À prévoir au budget 2026 sur le D62a

D50 L : Frais bancaires ING

D53 : Le montant doit être égal au montant inscrit en R23

Considérant que le compte annuel tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/06/2025 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 17/06/2025 ;

ARRETE par quatorze voix pour (P.S.-L.B. et Les Engagés) et cinq abstentions (MR-Vous et Ouverture)

Article 1^{er}. La délibération du **21/03/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Amand (Néchin) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R10	Intérêts à la Caisse d'Épargne	€ 0,00	€ 36,42
D15	Achat de livres liturgiques	€ 36,00	€ 18,00
D47	Contributions	€ 2.392,65	€ 2.355,33
D50L	Frais bancaires	€ 205,92	€ 392,98
D53	Placement de capitaux	€ 18.000,00	€ 18.438,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 34.264,68	€ 34.301,10
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 21.139,66	€ 21.139,66
Recettes extraordinaires totales	€ 33.530,07	€ 33.530,07
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 15.092,07	€ 15.092,07
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.428,18	€ 3.410,18
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 13.989,04	€ 14.138,78
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 18.000,00	€ 18.438,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 67.794,75	€ 67.831,17
Dépenses totales	€ 35.417,22	€ 35.986,96
Résultat comptable	€ 32.377,53	€ 31.844,21

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Amand (Néchin) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. Compte 2024 - Eglise Protestante Unie de Belgique Tournai-Estaimpuis (EPUB) - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23/05/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26/05/2025, par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant de Tournai, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte et au conseil communal de la ville de Tournai ;

Considérant que l'établissement cultuel protestant de Tournai relève du financement des Communes d'Estaimpuis et Tournai ;

Considérant que la Commune de Tournai finance la plus grande part de la subvention communale (92 %) ;

Considérant que la Commune d'Estaimpuis exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant que sur base du pourcentage des fidèles, le supplément communal à charge de la Commune d'Estaimpuis s'élève à 8 % de 24.987,79 € soit 1.999,02 € ;

Vu que la décision ne nous est pas parvenue en date du 16/06/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, /pour le surplus le reste du compte ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27/05/2025 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Protestante – EPUB Tournai au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par seize voix pour (P.S.-L.B., Les Engagés et Ouverture) et trois abstentions (MR-Vous)

Article 1^{er} : La délibération du 23/05/2025, par laquelle le Conseil d'administration de la fabrique d'église protestante à Tournai arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **APPROUVEE** comme suit :

Recettes ordinaires totales	30.492,23
• dont une intervention communale ordinaire de secours de : dont 1.999,02 € à charge de la Commune d'Estaimpuis	24.987,79
Recettes extraordinaires totales	523,29
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	523,29
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.214,13
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.604,50

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	31.015,52
Dépenses totales	28.818,63
Résultat comptable	2.196,89

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la fabrique d'église protestante - EPUB Tournai, Rue Saint-Eleuthère, 132 à 7500 Tournai ;
- au conseil communal de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai;

Article 4 : L'article 27 du décret du 13 mars 2014 sur la tutelle du temporel des cultes modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - Troisième partie, dispose que : " Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours. § 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, § 1er, 1°, et § 2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

À défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée. "

12. ESTAIMPUIS – rue de la Gare – plan général d'alignement d'une partie de la rue de la Gare dans le cadre d'un nouvel aménagement de la voirie avec modification de l'assiette de la voirie - approbation

Vu le projet d'aménagement d'un sentier communal à la rue de la Gare et la rénovation de la rue de France et une partie de la rue de la Gare faisant partie du PIMACI (plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité) approuvé en date du 11 juillet 2022 par le conseil communal ;

Considérant que le nouvel aménagement prévu dans la rue de la Gare entraîne une modification du plan général d'alignement ;

Considérant que cette demande de travaux est relative à la pose d'un nouvel égouttage et d'un réaménagement complet de la voirie et piste cyclable, bordures, filets d'eau, poteaux d'éclairage, plateau de ralentissement en zone 20, placement de « L » en béton, le tout partant du passage à niveau et rejoignant la route macadamisée située en face du n° 47 de la rue de la Gare ;

Considérant qu'avant d'entamer ces travaux importants, il est nécessaire de définir précisément la limite de propriété entre l'espace publique et l'espace privé ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le plan d'alignement de la rue de la Gare dressé par le géomètre-expert M. Hicham MOUADDINE ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 mai au 10 juin 2025 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique en date du 10 juin 2025 ;

Vu les nombreuses réclamations de la part des riverains déposés pendant l'enquête publique ;

Vu la pétition déposée le jour de la clôture d'enquête et signée par 58 personnes habitant principalement à la rue de France et la rue de la Gare ;

Vu la présentation du projet en CCATM en date du 19 mai 2025 comprenant plusieurs remarques de la part des membres mais aboutissant finalement sur un avis favorable ;

Considérant que l'ensemble des remarques des riverains et de la CCATM portant sur les nouveaux aménagements ont été transmis au collège communal, au service travaux et à l'auteur de projet ;

Considérant qu'une réunion publique est prévue en date du 02 juillet 2025 à 18h00 au centre éducatif Mitterrand Estaimpuis et ce afin que l'auteur de projet et le collège communal puissent donner toutes les explications nécessaires sur le projet aux différents riverains ;

Vu le plan d'alignement modifié par le géomètre-expert Mr Hicham MOUADDINE en date du 17 juin 2025 et ce afin de répondre à la réclamation portée par les propriétaires du n°59 de la rue de la Gare qui n'étaient pas d'accord avec l'alignement proposé car il empiétait sur une grande partie de leur propriété sans aucune justification ;

Considérant qu'une grande partie des réclamations portent essentiellement sur l'aménagement de la rue de France, que ces travaux ne concernent pas directement la présente demande sur le plan d'alignement de la rue de la Gare ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet présenté ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le plan d'alignement de la rue de la Gare présenté par le géomètre-expert Hicham MOUADDINE.

Article 2 : D'approuver le plan des travaux de la rue de la Gare présenté par le service Travaux communal.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Service Public de Wallonie – DG04 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie à Mons.

13. A.S.B.L. communales - comptes 2024

Avant de passer au vote de ce point, M. Geoffrey VANBOUT procède à la présentation desdits comptes :

" 1. **Résultat global 2024**

En 2024, les recettes totales s'élèvent à 4.937.936,90 €, tandis que les dépenses totales atteignent 4.977.414,77 €, ce qui se traduit par un résultat net de l'exercice de -39.477,87 € (perte). Cette perte globale reste modérée par rapport au budget total, représentant environ 0,8 % des recettes totales. Cela indique un déséquilibre budgétaire modeste. En 2023, la perte était de 35.062,83 €, tandis qu'en 2024, elle est de 39.477,87 €, soit une détérioration du solde de 4.415,04 €, représentant une augmentation de la perte de 12,6 %.

2. **Analyse individuelle des ASBL**

ASBL en déficit (4/7)

- **CLPE** : - 12.455,33 €
- **Estaim'Sportifs** : - 10.870,63 €
- **Impact** : - 16.959,96 €
- **Crèche** : - 22.367,92 €

Total pertes	- 62.653,84
---------------------	--------------------

Les pertes les plus importantes proviennent de la crèche et de l'ASBL Impact, mais nous ne pouvons pas relier cette perte à une éventuelle baisse de fréquentation ou de prestations.

Pour l'ASBL Impact, l'indexation des salaires, l'ancienneté du personnel, le lancement et la diversité des nouvelles activités sont des facteurs à prendre en considération. Concernant la crèche, cette perte ne reflète pas la réalité budgétaire puisqu'elle est liée à un transfert vers la commune d'un montant de l'ordre de 130 000 €.

ASBL en bénéfice (3/7)

- **Estaim'Culture** : 4.887,95 €
- **Le Progrès** : 18.210,17 €
- **MJS** : 77,85 €

Les bénéfices sont modestes et n'équilibrent pas les pertes des autres ASBL.

3. **Subventions**

- **Subside communal** : 347.315,24 € (≈ 7 % des recettes)
- **Autres subsides** : 929.730,73 € (≈ 18,8 % des recettes)

Les subsides représentent environ 25,8 % des recettes totales, ce qui montre une dépendance structurelle au financement public. Si les subsides stagnent ou diminuent, ou si les autres revenus (activités) n'augmentent pas la situation budgétaire pourrait s'aggraver à long terme.

4. **Points d'attention**

- Certaines ASBL concentrent les déficits, ce qui peut indiquer des difficultés spécifiques.
- Deux années de pertes consécutives appellent à une réflexion stratégique.

5. **Conclusion**

Les comptes 2024 présentent un léger déséquilibre global, mais la situation reste gérable et bonne dans l'ensemble. Il suffit de regarder le "bénéfice / perte" reporté de toutes les ASBL pour l'année 2024. L'ensemble de cette trésorerie cumulée représente 7.41 % de l'ensemble des produits.

Ce "bénéfice/perte" reporté additionné représente une trésorerie pour un montant total de 366 080.90 € pour l'année 2024. Toutefois, la récurrence des pertes et leur concentration sur certaines structures devront faire l'objet d'une évaluation au sein des organes d'administration des ASBL concernées.

Je souhaite également rappeler que chaque ASBL dispose de son propre Conseil d'Administration, organe collégial devant garantir la bonne gouvernance de l'association. Il me semble essentiel que les administrateurs et administratrices puissent exprimer toutes leurs interrogations lors des séances dédiées, favorisant ainsi une gestion transparente et collaborative, dans le respect des statuts.

On ne peut que souligner la qualité de gestion des administrateurs des différentes structures et remercier l'IMPACT pour la qualité de leur travail comptable au profil de nos ASBL communales. "

Mme Chloé TRATSAERT déclare avoir contacté Mme la Directrice financière pour avoir sa vision et celle-ci lui a répondu avoir contacté M. VANBOUT à ce sujet. Mme TRATSAERT souhaite savoir ce qu'il en est.

M. VANBOUT précise que comme expliqué en commission, différentes questions lui ont été posées par Mme la Directrice financière, qu'il y a répondu et qu'il n'a pas eu de retour. Il propose d'envoyer les questions et réponses par mail à Mme TRATSAERT.

M. ROUSSEL explique qu'il rencontre des difficultés avec le côté obsolète de ces ASBL et que Mme la Directrice financière a peut-être parfois, elle aussi, des difficultés à apporter des réponses claires aux questions précises sans avoir accès à tous les renseignements.

M. le Bourgmestre entend et déclare que les échanges entre la Direction financière et les échevins ou présidents des ASBL sont fluides. Chaque groupe politique est représenté dans les Conseils d'administration des ASBL et rien ne leur est caché. Il ajoute que ceux-ci ne doivent pas avoir peur de poser des questions financières lors de ces CA.

Mme TRATSAERT complète en déclarant que Mme la Directrice financière a un droit de regard sur les ASBL.

M. GRAULICH signale qu'il souhaite avoir l'avis de la Directrice financière et souligne le bon travail réalisé en commission.

Mme CAPART affirme que, par le passé, son groupe votait par ASBL mais que maintenant que la gestion des ASBL a bien été relancée, il votera « oui ».

Le point est alors adopté comme suit :

ARRÊTE par quatorze voix pour (P.S.-L.B. et Les Engagés) et cinq abstentions (MR-Vous et Ouverture)

comme suit, les comptes de l'exercice 2024 des ASBL communales :

Association	Subside communal % des subsides	Total des subsides % des produits	Produits	Charges	Ben/Perte 2024
CLPE	€ 154.522,00 43%	€ 357.713,37 96%	€ 374.144,18	€ 386.599,51	€ -12.455,33
CA	/		AG	17-04-25	
Estaim'Culture	€ 26.450,00 72%	€ 36.814,70 60%	60873,9	55985,95	€ 4.887,95
CA	25-04-25		AG	23-05-25	
Estaim'Sportifs	€ 9.250,00 57%	€ 16.250,00 92%	17649,49	28520,12	€ -10.870,63
CA	29-04-25		AG	23-05-25	
Impact	€ 115.756,24 40%	€ 286.646,99 8%	3520373,72	3537333,68	€ -16.959,96
CA	22-05-25		AG	30-06-25	
Crèche	€ - 0%	€ - 0%	192182,49	214550,41	€ -22.367,92
CA	/		AG	18-06-25	
Le Progès	€ 33.337,00 52%	€ 63.527,58 11%	571050,53	552840,36	€ 18.210,17
CA	03-04-25		AG	23-04-25	
Jeunes	€ 8.000,00 5%	€ 168.778,09 84%	201662,59	201584,74	€ 77,85
CA	23-04-25		AG	28-05-25	
TOTAL	€ 347.315,24	€ 929.730,73	€ 4.937.936,90	€ 4.977.414,77	€ -39.477,87

14. Motion - instauration d'un système de consigne en Wallonie

Pour ce point, Mme Christine LOMBART prend la parole :

" L'instauration d'un système de consigne sur les canettes et bouteilles en plastique en Wallonie, comme proposé dans la motion peut être qualifiée de "fausse bonne idée" pour les raisons suivantes :

1. Intention louable, mais résultats incertains :

L'objectif de réduire les déchets sauvages et de promouvoir l'économie circulaire est séduisant, mais l'efficacité réelle du système dépend de nombreux facteurs (adhésion citoyenne, infrastructures, coordination). La motion cite une étude promettant une réduction de 20 à 90 % des déchets sauvages, mais cette fourchette large manque de précision et ne garantit pas un impact significatif.

2. Coûts et complexité sous-estimés :

La mise en place d'un système de consigne implique des investissements lourds (machines de collecte, logistique, gestion) qui pourraient peser sur les finances publiques sans certitude que les bénéfices environnementaux justifient ces dépenses. Les alternatives existantes (renforcement des collectes PMC, sensibilisation, sanctions) pourraient être moins coûteuses et plus immédiates.

3. Risque de déplacement des achats vers la France :

La proximité de la France, où un tel système pourrait ne pas exister, risque d'inciter les consommateurs d'Estaimpuis à acheter leurs boissons à l'étranger, nuisant aux commerces locaux et réduisant l'efficacité du système (moins de contenants consignés en Wallonie).

4. Impact limité sur les incivilités globales :

La consigne cible uniquement les canettes et bouteilles en plastique, qui représentent environ 40 % des déchets sauvages. Les autres types de déchets (emballages alimentaires, mégots, etc.) pourraient continuer à polluer si les comportements inciviles persistent, limitant l'impact global sur la propreté publique.

5. Faible adhésion sociale :

Risque de mécontentement des citoyens face à la contrainte de ramener les contenants, surtout en milieu rural avec des points de collecte peu accessibles.

En résumé :

Le système de consigne semble attrayant pour réduire les déchets et promouvoir le recyclage, mais ses coûts, sa complexité, son impact économique sur les commerces locaux (surtout en zone frontalière), et son efficacité incertaine face aux alternatives existantes en font potentiellement une "fausse bonne idée". Une analyse plus approfondie des coûts, une consultation des parties prenantes et des mesures pour éviter les fuites commerciales (par exemple, harmonisation régionale ou subventions pour les commerçants) seraient nécessaires pour en faire une solution viable. Sinon, renforcer les initiatives actuelles de collecte et de sensibilisation pourrait être une approche plus pragmatique et moins risquée. "

Le point est alors adopté :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant que les canettes et les bouteilles en plastique représentent environ 40 % du volume des déchets sauvages et que le ramassage de ceux-ci est coûteux ;

Considérant qu'une canette jetée dans la nature mettrait de 100 à 500 ans pour se dégrader ;

Considérant que les canettes et bouteilles en plastique abandonnées dans la nature constituent une source importante de pollution et de danger pour la faune sauvage et le bétail ;

Considérant qu'elles mettent en péril la vie animale, l'écosystème et qu'elles touchent, par ricochet, directement à l'espèce humaine ;

Considérant que ces déchets sauvages nuisent gravement à la qualité de notre cadre de vie et à l'image de notre commune ;

Considérant que ces déchets génèrent des coûts importants de nettoyage pour les pouvoirs publics, que ce soit en matériel ou en temps de travail des ouvriers communaux, mais également pour nos agriculteurs ;

Considérant les nombreuses initiatives locales entreprises sur la commune en vue de nettoyer et de ramasser, avec l'aide des citoyens et des services communaux, les déchets plastiques et les canettes se trouvant sur la voie publique et dans les espaces verts ;

Considérant que les canettes sont, en principe, recyclables à 100 %, et ce, à l'infini, grâce à l'aluminium et/ou au fer blanc ;

Considérant que les bouteilles en plastique sont également recyclables ;

Considérant que la lutte contre les incivilités en matière de propreté représente un coût non négligeable pour la commune ;

Considérant que l'instauration d'un système de consigne sur les canettes et bouteilles en plastique pourrait réduire significativement ces nuisances, comme le montrent les expériences menées dans plusieurs pays européens ;

Considérant qu'une étude commandée par la Ministre wallonne de l'Environnement évalue une réduction possible des déchets sauvages de 20 à 90 % grâce à la consigne ;

Considérant que la mise en place d'un tel système s'inscrit dans une démarche plus large de réduction des déchets et d'économie circulaire ;

Vu l'avis favorable rendu le 25 juin 2021 par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Considérant, en outre, qu'un système de consigne, pour être pleinement efficace et soutenu par la population, doit être mis en œuvre de manière équitable et accessible à tous ;

Considérant la nécessité pour les communes, en particulier les zones rurales, d'être accompagnées dans les aspects logistiques, techniques et financiers liés à la mise en place d'un tel système ;

Considérant que l'implication de l'économie sociale dans la collecte, la logistique ou la gestion du système de consigne peut favoriser la création d'emplois locaux et renforcer son acceptabilité sociale ;

D E C I D E par seize oui (P.S.-L.B., Les Engagés et Ouverture) et trois non (MR-Vous)

1. D'apporter son soutien à l'instauration d'un système de consigne en Wallonie pour les canettes et bouteilles en plastique, dans un objectif de propreté publique, de préservation de l'environnement et de responsabilisation citoyenne ;
2. De demander au Gouvernement wallon que la mise en œuvre du système de consigne :
 - Soit accompagnée de **mesures spécifiques de soutien aux communes**, notamment rurales, pour assurer un déploiement efficace et équilibré du dispositif ;
 - Prévoie **un accès facilité pour tous les citoyens**, y compris les publics fragilisés ou isolés ;
 - Intègre **l'économie sociale et solidaire** dans la chaîne de mise en œuvre afin de générer des retombées locales positives en termes d'emploi et d'inclusion.

15. Motion de soutien à Notélé et à la presse locale

Mme LOMBART intervient également pour ce point :

" Le groupe MR s'abstient au sujet de cette motion.

Nous affirmons nous aussi notre soutien plein et entier à Notélé en tant que média de proximité indispensable au dynamisme démocratique et à la cohésion sociale de la Wallonie picarde.

Cependant, cette motion s'oppose à une réforme que nous jugeons indispensable pour l'avenir de **l'ensemble** des médias de proximité en Wallonie. Notre position est donc de soutenir Notélé tout en assumant la nécessité d'une modernisation de l'écosystème médiatique local.

En nous abstenant, nous restons loyaux envers la nécessité de réformer les médias de proximité pour les rendre plus forts et adaptés aux défis d'aujourd'hui, tout en réaffirmant notre attachement à Notélé. Nous ne votons pas contre Notélé, mais nous pensons qu'une réforme peut garantir son avenir tout en améliorant son fonctionnement, sans la mettre en danger. "

Le point est ensuite adopté :

Considérant :

- Que Notélé est bien plus qu'une télévision locale : elle est la voix de la Wallonie picarde, un pilier de l'information de proximité, un acteur de la cohésion sociale, de l'éducation citoyenne et de la démocratie vivante ;
- Que dans un contexte de concentration des médias, la disparition ou l'affaiblissement de Notélé, comme de tout média local, serait un coup porté à la démocratie locale, à l'expression des réalités de terrain et à l'identité de notre région ;
- Que les projets de réforme ou de fusion des télévisions locales, portés au nom d'une prétendue rationalisation, risquent d'entraîner un nivellement par le bas de l'information, une perte de lien avec le citoyen et une recentralisation des contenus ;
- Que les équipes de Notélé, engagées avec rigueur, passion et professionnalisme, ont toujours su remplir leurs missions avec des moyens limités, et méritent aujourd'hui du soutien, pas de menaces ;

- Que la spécificité de Notélé tient à sa proximité géographique, à sa connaissance fine du territoire et à son rôle irremplaçable de relais des dynamiques locales : politiques, sociales, culturelles, éducatives, sportives ;
- Que Notélé est également un acteur économique et un employeur local, contribuant au tissu professionnel régional et à la formation de jeunes talents dans les métiers de l'audiovisuel ;
- Que la presse écrite locale, qu'elle soit indépendante, associative ou rattachée à des structures régionales, joue, elle aussi, un rôle crucial dans l'information des citoyens, le suivi des décisions publiques, la valorisation des initiatives locales et le maintien du lien social ;
- Que cette presse écrite locale est également fragilisée par les mutations numériques, la baisse des revenus publicitaires, les coûts de diffusion, et une reconnaissance institutionnelle encore insuffisante ;
- Que la diversité médiatique, qu'elle soit télévisuelle, radiophonique, écrite ou numérique, est la garantie du pluralisme des opinions et de la démocratie ;
- Que la liberté d'informer localement est une condition essentielle pour une société démocratique, et qu'elle ne peut être sacrifiée à des logiques purement budgétaires ou technocratiques ;
- Que la population de Wallonie picarde est fortement attachée à ses médias de proximité, comme en témoignent les audiences, la participation citoyenne, les collaborations locales et les nombreux messages de soutien ;
- Que les communes ont un rôle politique à jouer pour défendre les outils publics et indépendants d'information de proximité, garants de la cohésion territoriale ;

D E C I D E par seize oui (P.S.-L.B., Les Engagés et Ouverture) et trois abstentions (MR-Vous)

1. D'affirmer avec force son soutien total et sans ambiguïté à Notélé, à son équipe, à son indépendance, et à son enracinement en Wallonie picarde.
2. D'étendre ce soutien à l'ensemble des médias locaux et notamment à la presse écrite régionale, indispensable au bon fonctionnement démocratique et à la vitalité citoyenne.
3. De refuser toute réforme ou fusion qui viserait à affaiblir, diluer ou absorber les médias locaux dans des structures éloignées des citoyens et déconnectées des réalités du terrain.
4. De revendiquer une information locale forte, pluraliste, libre et accessible à toutes et tous, garantie par un financement public pérenne et à la hauteur des enjeux.
5. D'inviter l'ensemble des communes de Wallonie picarde à se mobiliser collectivement pour défendre Notélé, mais aussi pour soutenir les autres médias locaux, notamment la presse écrite indépendante.
6. D'exiger du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles des engagements clairs : pas de fusion imposée, pas de délocalisation des contenus, pas de suppression des moyens et une reconnaissance renforcée du rôle des médias locaux écrits.

La présente motion sera transmise :

- À la direction de Notélé, en signe de solidarité ;
- Aux rédactions des médias écrits locaux de Wallonie picarde ;
- À l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
- Au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux autres conseils communaux de Wallonie picarde.

Avant de passer au huis clos, M. le Président cède la parole aux membres des différents groupes qui ont transmis des questions écrites.

C'est tout d'abord M. Steve ROUSSEL qui prend la parole :

" Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Premier Échevin et échevin ... du Bonheur,

Il suffit de regarder bon nombre d'entités qui nous entourent pour nous rappeler qu'Estaimpuis est peut-être « une (des) entité(s) à part », une entité où il fait globalement bon vivre, une entité ... du bonheur !

Je l'ai déjà dit souvent depuis les dernières élections mais ne comptez pas sur moi pour faire de la politique négative, parfois « de bas étage », en ne cherchant qu'à dénoncer ici les problèmes éventuels par simple jeu politique dont Estaimpuis et nos citoyens n'ont ni envie, ni besoin.

Je tiens dès lors avant nos premières vacances politiques (puisque le prochain Conseil n'aura lieu que fin septembre) à remercier et à féliciter le Collège pour le climat de travail posé et installé, et pour le travail effectué depuis décembre dernier. Cela vaut également pour l'ensemble des conseillers autour de cette table qui, depuis la nouvelle mandature, quelle que soit leur couleur politique, essayent, de manière constructive, de faire avancer Estaimpuis dans le bon sens.

J'imagine que bon nombre de citoyens tournaisiens ou péruwelziens notamment, bloqués, floués et probablement lassés de la guerre « bleue – rouge » « magnétisée et bouchée » - les adjectifs ne sont évidemment pas choisis au hasard - au quotidien par leurs exubérants présidents de parti, atteints de diarrhée verbale à outrance, sont envieux de notre commune où le climat politique est actuellement on ne peut plus serein et surtout ... constructif. J'imagine que comme moi, vous vous en réjouissez ! Car comment faire avancer une commune dans un climat délétère de conflit et infecte ? Se poser la question, c'est évidemment déjà en partie y répondre. Paulo COELHO nous dit que « *Le bonheur n'est pas d'avoir tout ce que l'on désire, mais d'apprécier ce que l'on a.* » Les citoyens estaimpuisiens auront une multitude d'occasions d'apprécier le programme culturel qui a été présenté ce samedi durant tout l'été et l'année à venir.

Notre commune proposera en effet un programme varié, large et de tout âge et on ne peut que remercier la majorité d'avoir tenu compte des nombreuses demandes réalisées par les partis de la minorité durant la dernière campagne. Une fois encore, notre voix a été entendue ... pour un mieux pour Estaimpuis ! Quel bonheur ! Et le bonheur, parlons-en...

Lors des attributions scabinales de la majorité, quelle ne fut pas la surprise de voir notre ancien maieur se voir attribuer les fonctions de l'enseignement, de la culture et ... du bonheur. Si les deux premières ne nous ont évidemment pas surpris, nous ne pouvons nier que l'attribution du bonheur avait de quoi faire sourire. J'étais donc curieux de savoir comment, concrètement, notre entité allait mettre en avant cette attribution. Surtout, qu'il faut bien le reconnaître, la notion de bonheur est simple et complexe à la fois ! Qu'est-ce que le bonheur dans une entité qui vit comme la nôtre ? Est-ce la joie simple de se retrouver entre voisins ? Le plaisir de voir ses enfants s'épanouir dans un club sportif de l'entité ? La fierté de participer à la vie active de sa commune ? Ou encore, le sentiment de se sentir bien chez soi, d'être écouté et respecté par ses autorités communales ? Je me suis dit alors que le bonheur, c'était probablement tout cela à la fois : une somme de petits instants, de gestes attentionnés, de lieux vivants, de moments partagés ... au sein même de notre communauté citoyenne.

Mais comment mettre cela en place alors que notre rôle idéal est de le faire ... au quotidien ? Dès la mi-juin, Monsieur le 1^{er} échevin, vous vous êtes donc attelé à nous faire partager votre « 1^{er} week-end du bonheur » pour accentuer cette valeur. Un week-end chaleureux pour rappeler que cette attribution n'avait pas seulement pour intention de « faire le buzz » mais bien de donner le sourire à un maximum d'Estaimpuiens. André MAUROIS disait justement que « *Le plus grand bonheur dans une relation, c'est cette capacité à surprendre encore.* »

Dans votre relation avec les Estaimpuiens, nous ne pouvons nier que vous avez l'art de nous surprendre encore. Merci pour cette initiative qui, bien que rigolote au premier abord, avait probablement tout son sens dans une entité comme la nôtre. Et si, finalement, cette idée folle était simplement un peu en avance sur son temps ? C'est le pari auquel je veux croire en ces temps sombres aussi bien en termes militaires, politiques et économiques que notre humanité traverse depuis de trop longs mois. Dans ses pensées stoïciennes, Marc-Aurèle disait d'ailleurs : « *Tant que tu peux offrir un peu de joie et de bonheur, tu es à ta juste place dans le monde.* »

Pouvez-vous dès lors nous dire aujourd'hui ce que vous envisagez à l'avenir ? Ce type de week-end va-t-il devenir un rendez-vous annuel ou s'agissait-il d'un « one-shot » ? Quel bilan pouvez-vous tirer de cette 1^{ère} édition ? Et que comptez-vous ajouter à l'avenir pour que ce week-end soit un vrai rendez-vous incontournable de notre entité ? "

M. Daniel SENESAEL lui répond comme suit :

" Monsieur ROUSSEL,

Permettez-moi, tout d'abord, de vous remercier chaleureusement pour votre question qui sème, à l'entame de cette période estivale, une brise de joie et de bonheur dans notre belle entité d'Estaimpuis. Une entité qui vit pleinement et qui incarne, j'ose l'espérer, à la fois douceur de vivre et inclusivité.

Votre intervention n'est pas un simple mot dans l'agenda d'un conseil communal, elle est une invitation à penser autrement, positivement, résolument, humainement.

Il me plaît à saluer votre volonté claire de ne pas sombrer dans la politique de bas étage, cette politique épuisante faite de petites phrases, d'ego surdimensionnés et de querelles stériles. Oui, nous en avons assez de ces guerres picrocholines, de ces affrontements inutiles et délétères qui, aux quatre coins de la Wallonie picarde, étouffent l'envie et l'enthousiasme, et relayés de surcroît à grand renfort de haine au sein des réseaux sociaux !

A Estaimpuis, ensemble, nous avons choisi un autre chemin, celui de la cocréation, de l'écoute, de la bienveillance, où les couleurs qu'elle soient bleu turquoise, bleues, vertes, violettes ou rouges, se fondent dans une heureuse harmonie, au service d'un seul idéal : celui de faire toujours mieux et toujours plus pour les Estaimpuiennes et le Estaimpuiens.

Monsieur ROUSSEL,

Dans votre question vous évoquez l'univers de COELHO auquel je vais adjoindre John LENNON "*Le bonheur, c'est quand ce que tu penses, ce que tu dis et ce que tu fais sont en harmonie*", c'est en effet la thèse démontrée dans votre brillante intervention. Et pour reprendre votre exemple, ce que nous avons déjà ici à Estaimpuis, c'est déjà un tissu culturel riche, foisonnant, copieux. C'est un programme tissé avec soin, reflet des aspirations de nos citoyens, porté et relayé par chacun des groupes politiques présents au sein de cette Assemblée.

Mais oui, Monsieur ROUSSEL, le bonheur, pourquoi ?

Parce que nous avons tous été marqués, parfois blessés, par la période douloureuse du Covid. Combien de visages fermés, de regards éteints, de sourires masqués ou perdus ai-je croisés ? Et c'est précisément pour cela qu'à l'entame de cette nouvelle mandature, je me suis dit : il faut redonner des raisons de vivre intensément, passionnément. Car des jours heureux doivent encore être possibles

Il faut semer de nouveaux sourires, développer la pensée positive, caresser les couleurs de l'arc-en-ciel plutôt que de céder au noir et blanc d'un pessimisme lassant.

Et cette volonté s'est traduite en actes. L'idée d'un week-end du bonheur a germé ... et pris vie, encouragé par le bourgmestre et son collègue communal. Et j'emprunterai les mots de Victor HUGO pour répondre à MAUROIS "*Le plus grand bonheur après que d'aimer, c'est de confesser qu'on aime*".

La première édition de ce week-end était un surprise heureuse, un souffle de légèreté et d'espérance, dans un monde où les nouvelles tragiques s'enchaînent et les repères se brouillent.

Mais oui, Monsieur ROUSSEL, il nous faut retrouver la joie de vivre, les plaisirs simples des jours heureux, le goût des autres et croire que le bonheur, même modeste, peut être une réponse puissante à la morosité ambiante. Je souhaite poursuivre ma réponse à votre intervention par le suivi d'un dialogue entrepris par Marc-Aurèle et y adjoindre Albert SCHWEITZER qui lui répond "*Le bonheur, c'est la seule chose qui se double si on le partage*". Alors oui, cette première expérience sera reconduite tout au long de la mandature les premiers vendredi et samedi de juin. Cette première expérience, à titre d'essai, a connu un véritable succès que ce soit sur les plans culturel, sportif et scolaire que sur ceux de la cohésion sociale et des rencontres

engendrées et suivies. Il sera , et c'est ma volonté indéfectible, dans les prochaines années en constante évolution en partage avec les idées citoyennes et de vous, très chers collègues !

Car il est indéniable que notre volonté commune est de semer l'espoir et de continuer, ensemble, à faire fleurir l'avenir à Estaimpuis et j'ajouterai, pour faire plaisir à Monsieur ROUSSEL et à titre de conclusion, les mots d'une écrivaine cette fois-ci, Margaret LEE RUNBECK *"le bonheur n'est pas une destination, mais une façon de voyager"*. "

C'est ensuite M. Thierry GRAULICH qui intervient :

" Monsieur le Bourgmestre,

Suite à la publication d'un article dans la presse régionale (L'Avenir, 17 juin 2025), nous apprenons que les travaux de remise en état du pont surplombant l'autoroute entre Dottignies et Estaimpuis, initialement prévus pour le premier semestre 2025, sont à nouveau reportés par la Sofico au profit d'autres « urgences ».

Bien que cette voirie relève de la compétence régionale et non de notre commune, ce nouveau report suscite un profond sentiment d'injustice et d'abandon chez de nombreux citoyens qui s'interrogent légitimement : Estaimpuis serait-elle considérée comme une zone de moindre importance aux yeux des autorités wallonnes ? *« Doit-on pour autant être traités comme les derniers des derniers ? Nous donnons l'impression de se faire marcher sur les pieds sans que cela fasse bouger qui que ce soit... Pourriez-vous, svp, taper du poing sur la table pour que nous nous fassions entendre ? »*

Dans ce contexte, nous souhaiterions savoir :

1. Le Collège a-t-il été informé officiellement de ce report ?
2. Quelles démarches l'administration communale a-t-elle entreprise (ou comptent-elle entreprendre) pour défendre les intérêts des Estaimpuisiennes et Estaimpuisiens auprès de la Sofico et du ministre régional compétent ?
3. Le Collège peut-il envisager une motion ou une interpellation officielle pour demander la reprogrammation rapide de ces travaux ?

Il nous semble important que la commune d'Estaimpuis montre qu'elle n'accepte pas d'être reléguée au second plan, d'autant que ce pont est un axe structurant pour la mobilité locale et régionale. "

M. Frédéric DI LORENZO lui donne cette réponse :

" Merci, Monsieur GRAULICH. Je comprends que vous soyez interpellé par la situation que vous évoquez et je partage l'idée que nous devons rester attentifs aux préoccupations de nos concitoyens.

Cela étant dit, je pense qu'il est important, dans le cadre de cette assemblée, de concentrer nos échanges sur les compétences qui relèvent effectivement du Collège. Poser des questions sur des matières qui dépassent clairement notre champ d'action peut compromettre la qualité de nos débats.

Concernant le pont dont vous parlez, il est utile de rappeler qu'il se situe sur le territoire de Mouscron. Dès lors, il me semble difficile de conclure à un traitement particulier ou défavorable envers les Estaimpuisiennes et Estaimpuisiens.

Si cette situation vous préoccupe, je vous encourage à envisager une démarche auprès des autorités compétentes. Étant donné votre lien avec le parti Ecolo, une interpellation parlementaire par Mme LINARD, députée régionale pour la Wallonie picarde, pourrait avoir un impact plus direct et efficace.

Enfin, je tiens à préciser que nous n'avons, à ce jour, reçu aucune information officielle faisant état d'un report et je ne manquerai pas de faire suivre votre préoccupation à ma consœur de Mouscron. "

Mme Chloé TRATSAERT fait part de son intervention :

" Monsieur le Bourgmestre, Monsieur DI LORENZO,

En début de mandature, lors de la première commission des Affaires générales, il avait été convenu que des efforts budgétaires seraient entrepris afin de maintenir l'équilibre des finances communales. Nous constatons que ce travail a déjà commencé, notamment par l'instauration de frais de location pour le prêt de matériel communal. Bien que nous ne partagions pas entièrement cette approche, nous saluons les efforts et le travail fournis en ce sens. Dans cette dynamique, nous souhaitons soumettre deux observations pour réflexion :

1. La Fête du printemps
Récemment a eu lieu la traditionnelle « Fête du printemps », accompagnée d'une distribution de fleurs à l'administration communale. N'étant pas présents, nous avons cependant constaté, à travers les photos, une participation relativement faible.
Dès lors, nous aimerions connaître le coût total de cette activité : fleurs, prestation musicale, boissons, nourriture, etc.
Dans un contexte d'efforts budgétaires, cette dépense est-elle toujours justifiée au vu de la fréquentation actuelle ?
2. L'utilisation du château de Bourgogne
Chaque vendredi, des vernissages et expositions sont organisés au château de Bourgogne, ce que nous saluons pleinement car il s'agit là d'un atout culturel important pour notre entité.
Toutefois, nous avons constaté que cette salle est régulièrement utilisée par des personnes extérieures à Estaimpuis. Or le tarif de location, fixé à 50 €, incluant l'électricité, les amuse-bouche et les boissons, nous semble peu élevé.
Ne serait-il pas pertinent d'envisager une tarification différenciée, voire adaptée, pour les utilisateurs extérieurs à la commune, afin de mieux équilibrer les coûts ?

Nous sommes conscients que redresser les finances communales ne se fera pas du jour au lendemain, mais nous croyons qu'avec une attention portée aux "petites économies", nous pourrions collectivement avancer vers une gestion rigoureuse et durable. "

C'est M. SENESAEL qui lui apporte les éléments de réponse :

" Madame TRATSAERT,

Merci pour votre double question et j'y répondrai donc en deux réponses.

Je confirme avec Monsieur le Bourgmestre et son Collège que l'équilibre de nos finances communales restent une priorité car cet équilibre permettra de mener à bien les objectifs et les actions concrètes dans le PST dont nous avons discuté à l'entame de cette réunion !

- Votre première réflexion a trait à la fête de l'été et non du printemps dont le coût est estimé à 1.050 euros, à savoir 600 euros pour les fleurs, 250 euros pour le petit déjeuner et 200 euros pour l'animation musicale. Je crois qu'il ne faut pas se fier nécessairement toujours aux photos publiées sur les réseaux sociaux car le nombre de personnes présentes était supérieur à 200 personnes, il manquait en effet de viennoiseries et de fleurs, plus que les années présentes, et dans une ambiance de partage, de fête et de convivialité. Les responsables animation et technique ont d'ailleurs souligné la qualité de cette merveilleuse édition avec un mélange des générations. Le Collège estime cette dépense acceptable pour créer de la cohésion sociale, des rencontres et amplifier le fleurissement de notre entité par des façades privées qui vont accroître de façon significative l'accueil chaleureux des Estaimpuiennes et Estaimpuiens. Elle sera reconduite l'an prochain ! Une activité qui rassemble, qui fait enthousiasme et qui fait du bien ne se termine pas : elle se prolonge. Car une citation d'un anonyme nous apprend que *"quand une expérience apporte du sens, du plaisir et du lien, elle mérite non seulement d'être saluée ... mais aussi renouvelée"*.
- Pour ce qui est de l'utilisation du château de Bourgogne et l'organisation des expositions, je reste un peu pantois face à votre questionnement concernant l'utilisation par des personnes extérieures à l'entité et je suppose que vous parlez des artistes ! Vous savez tout mon attachement indéfectible au développement culturel et aux arts en particulier. Nous disposons d'un endroit idyllique mis à disposition de nos artistes car la culture n'a pas de frontières et celles et ceux qui viennent de l'extérieur mettent à disposition gratuitement leur talent au bénéfice des Estaimpuiennes et Estaimpuiens, de notre pôle d'excellence pédagogique et du PECA en particulier dont nos écoles sont les premières bénéficiaires. Et pour poursuivre la réflexion positive entamée avec Monsieur ROUSSEL ... c'est bien dans l'art, dans la culture, dans le travail de la pensée et de la forme que quelque chose comme le bonheur se faufile. Pas le bonheur criard des publicités pour yaourts à 0 %, mais plutôt un bonheur discret fait de compréhension, de résonances, d'échos intérieurs.

La culture, contrairement aux idées reçues, n'est pas un luxe. C'est une lucidité habitable qui ne rend pas heureux par confort, mais par profondeur. Et ces artistes parviennent à transformer l'absence de bonheur en beauté, ce qui est après tout, une forme supérieure de joie. Cette joie, elle n'appartient pas seulement aux artistes estaimpuiens et ne s'arrête pas à nos éphémères frontières. N'oublions pas qu'un simple tableau, quel que soit l'origine de l'artiste, peut parfois faire plus pour l'âme qu'un tableau Excel.

Alors oui, Madame TRATSAERT, les économies sont nécessaires et si le bonheur par la culture était prioritaire, indispensable ? Car si le bonheur n'est pas un droit, il devrait être au moins une recherche partagée, une quête collective au sein de laquelle les artistes sont des éclaireurs. Leur œuvre permet de respirer autrement, de sentir que l'on n'est pas seul. Et en ce sens promouvoir les expositions d'artistes d'où qu'ils viennent n'est pas un luxe esthétique, c'est un acte politique, presque hygiénique, car quand on proposa à Winston CHURCHILL de couper dans le budget de la culture pour aider l'effort de guerre, il répondit tout simplement *"Mais alors, pourquoi nous battons-nous ?"*.

Les expositions d'art ne sont pas des événements décoratifs. Elles sont des lieux d'expérience, de dialogue, de secousses parfois et permettent d'être en contact direct avec ce que la culture a de plus vivant : l'humain dans sa fragilité, sa révolte, sa grâce.

Alors, Madame TRATSAERT, j'ai tendance à dire, pour 50 euros (chips, bières, cava et soft), multiplions les expositions, non pas nécessairement, pour remplir des salles, mais pour peupler les esprits. Non pas pour consommer de l'art, mais pour respirer avec lui.

J'ai la faiblesse de croire, mais aussi l'intime conviction, qu'une société qui valorise ses artistes est une société qui croit encore possible d'être heureux, ensemble et autrement. Et cette citation d'un anonyme qui résumera parfaitement mon état d'esprit *"Les artistes sont les semeurs de bonheur : ils mettent des couleurs sur nos silences et des émotions là où les mots ne suffisent plus"*.

Mme TRATSAERT précise que sa volonté n'est pas de supprimer les activités culturelles ou les expositions mais sa réflexion porte sur les finances communales. S'il y avait 200 personnes à la fête de l'été, elle s'en réjouit. Elle ajoute que la promotion des artistes est une bonne chose mais qu'il faudrait peut-être favoriser les Estaimpuiens.

Pour terminer, Mme Adeline CAPART communique son intervention :

" Voici une question pour le conseil communal de ce lundi dans le cadre des questions réponses.

Il a souvent été question des terrains de padel à Estaimpuis lors des conseils communaux de ces dernières années.

Depuis maintenant plusieurs mois, la commune a racheté les terrains et est propriétaire.

Comme nous arrivons en cette fin d'année scolaire, pouvez-vous nous préciser en chiffres l'utilisation réelle que nous avons-pu en faire pour nos écoles et autres groupements ? Combien de fois les terrains ont été utilisés ? Par qui et quand seront-ils utilisés dans les prochains mois ? Comment s'organise l'entretien intérieur, extérieur et toilettes ? J'ai eu des échos de mauvaises herbes à l'entrée, feuilles mortes sur les terrains. Je suis allée sur place et il vrai que la non-utilisation de l'espace fait penser à un espace avec très peu de vie et dont on le laisse sans entretien régulier.

Merci de veiller à cet espace dont nous sommes à présent propriétaires. "

M. Daniel SENESAEL lui répond comme suit :

" Merci, Madame CAPART, pour votre question

L'entame de votre intervention n'a jamais été aussi justifié et je ne puis que marquer un accord total sur votre observation, il a TRES souvent été question de discussion des terrains de padel au sein de cette Assemblée, n'est-ce pas Monsieur VAN HONACKER ?

Le rachat des terrains par la Commune a permis d'une part, de retrouver une sérénité perdue et, d'autre part, de mettre cet outil à disposition, comme prévu, au service de nos écoles.

Vous n'êtes pas sans savoir que l'année scolaire qui se termine a été particulièrement compliquée à gérer suite aux travaux entrepris au complexe sportif et à la piscine d'Estaimpuis. C'est ainsi qu'il a fallu penser cette année différemment avec Jean-Daniel DESODT et les autres professeurs d'éducation physique pour valoriser nos différents espaces en remplacement notamment des cours de natation.

Les terrains de padel sont donc arrivés à point nommé et ont servi d'une part à l'ensemble des classes du primaire qui l'ont utilisé durant le quadrimestre écoulé, mais également aux élèves du CEME qui l'ont fréquenté à plusieurs reprises dans le cadre des thématiques sportives reprises dans les référentiels des programmes du secondaire général. Notre éducateur à Estaimpuis a eu également l'opportunité de le pratiquer à différentes occasions. Et Estaim'loisirs et Estaimp'arc-en-ciel ont également comme projet leur utilisation durant les mois de juillet et août.

Dès l'année scolaire prochaine, une planification avec une rotation par école sera mise en place pour l'utilisation optimale de ce nouvel outil particulièrement bien adapté pour le padel, bien évidemment, mais pas que, d'autres sports peuvent y être mis à l'agenda sans aucun problème !

Nous allons profiter de la présence de ces terrains qui représentent une formidable opportunité de réconcilier de nombreux élèves avec l'activité physique. Car le padel est ludique, rapide à prendre en main et valorisant dès les premières minutes. Même sans être expert en tennis ou en sports de raquette, un élève peut très vite jouer, s'amuser, marquer des points. Ce côté accessible motive notamment ceux qui ont une image négative ou anxiogène du sport scolaire traditionnel.

En somme cette acquisition par la commune permet et permettra plus encore demain au padel d'être bien plus qu'un sport de raquette, c'est un outil pédagogique puissant pour raviver le plaisir de bouger, de coopérer, de se dépasser et surtout, de retrouver le goût du sport avec le sourire.

Je ne sais quand vous êtes allée, mais l'on me dit que cet espace est entretenu, certes peut-être pas avec l'assiduité espérée ! Cependant des modifications interviendront dès la prochaine rentrée scolaire alors que le complexe sportif retrouvera son activité et que le personnel dédié à son entretien aura aussi à charge l'entretien des terrains de padel. Je ne doute pas que vos craintes seront apaisées dans les prochaines semaines car comme l'écrivait Victor HUGO *"Même les nuits les plus sombres prennent fin et le soleil se lève"*. "

Après ces échanges, le huis clos est abordé.

H U I S C L O S

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président déclare la séance levée ; il est 19 heures 14.

En séance à Estaimpuis, en date que dessus.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. BREYNE.

F. DI LORENZO.
